

**DECRET N° 96-21/PR portant nomination du directeur de Cabinet du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 94-060/PR du 14 septembre 1994 portant attributions et organisation du ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article premier** — M. DONKO Kossi Kasségnin, n° mle 034175-Z, secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est nommé directeur de cabinet du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique ;

**Art. 2** — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 février 1996

Le Président de la République

**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Ministre de l'Emploi, du Travail  
et de la Fonction publique

**Liwoibe SAMBIANI**

**DECRET N° 96-22/PR portant scission de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo (OPTT) en deux sociétés d'Etat**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et du Ministre de l'Équipement, des Mines et de l'Énergie ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 15 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article premier** — L'Office des Postes et Télécommunications du Togo (OPTT) est scindé en deux Sociétés d'Etat : la Société des Postes du Togo (SPT) et la société des Télécommunications du Togo (TOGO TELECOM).

**Art. 2** — TOGO TELECOM et la Société des Postes du Togo sont régies par la législation applicable aux entreprises publiques et par leurs propres statuts.

**Art. 3** — Le patrimoine et le personnel de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo seront répartis entre les deux sociétés.

**Art. 4** — TOGO TELECOM est chargée du règlement des engagements contractés au titre de l'ex-OPTT.

**TITRE I — TOGOTELECOM**

**Art. 5** — La Société a pour objet l'équipement et l'exploitation du service public des Télécommunications.

A cet effet :

— elle installe et exploite le réseau public des Télécommunications à l'exception de celui touchant à la sécurité de l'Etat ;

— elle est habilitée à exercer, conformément à la législation en vigueur toutes autres activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet ;

— les dispositions relatives à la concession de ce service public seront précisées dans un texte réglementaire.

**Art. 6** — Le siège social de la Société est situé à Lomé.

**Art. 7** — Le capital social de la Société est fixé à la somme de 4 000 000 000 de FCFA et divisé en 40 000 actions de 100 000 FCFA, entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

**Art. 8** — La Société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé des Télécommunications.

**Art. 9** — Le ministre de tutelle technique de la Société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

**Art. 10** — Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

**Art. 11** — La société est gérée conformément à la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et de son décret d'application

### TITRE II — LA SOCIÉTÉ DES POSTES DU TOGO

**Art. 12** — La société a pour objet l'exploitation du service public des Postes.

Elle est habilitée à exercer toutes autres activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.

Les dispositions relatives à la concession de ce service public seront précisées dans un texte réglementaire.

**Art. 13** — Le siège social de la société est situé à Lomé.

**Art. 14** — Le capital social de la société est fixé à 1 000 000 000 de FCFA et divisé en 10.000 actions de 100 000 F CFA entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

**Art. 15** — La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé des Postes.

**Art. 16** — Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

**Art. 17** — Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

**Art. 18** — La société est gérée conformément à la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et de son décret d'application.

### TITRE III — DISPOSITIONS FINALES

**Art. 19** — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret 91-024/PMRT du 02 octobre 1991.

**Art. 20** — Le ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche, le Ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Equipe-ment, des Mines et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 février 1996

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat  
et du Développement de la Zone Franche  
**Payadowa BOKPESSI**

Le Ministre de l'Equipe-ment,  
des Mines et de l'Energie  
**Tchamdja ANDJO**

**DECRET n° 96-023/PR portant nomination d'un chef d'Etat-Major Général**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70,  
Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article premier** — Le Colonel Assani TIDJANI est nommé chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Togolaises.

**Art. 2** — Le présent décret qui prend effet à compter du jour de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 13 Mars 1996

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le Ministre de la Défense Nationale  
**Bitokotipou YAGNINIM**